



CONSEIL SCOLAIRE
CATHOLIQUE
DE DISTRICT DES
**GRANDES
RIVIÈRES**

SECTION 3 – LIMITES OPÉRATIONNELLES DE LA DIRECTION DE L'ÉDUCATION ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER

POLITIQUE 3.2 – Situation et activités financières	RÉSOLUTION : 22-164 EN VIGUEUR LE : 2022-05-24 RÉVISÉE LE :
---	--

L'usage du genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

En ce qui concerne la situation et les activités financières courantes, la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier :

- *N'autorise pas ou ne tolère aucune activité ou situation qui risque de mettre la santé financière du Conseil en péril ou une déviation significative du budget adopté par le Conseil élu.*
- *Ne causera ou permettra aucune situation fiscale qui est incompatible avec l'atteinte des priorités énoncées dans la planification stratégique, les politiques relatives aux Fins en éducation et aux Limites opérationnelles à la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier.*

En conséquence, la direction de l'éducation et secrétaire-trésorier :

- 3.2.1 Ne tolère pas que les dépenses excèdent les revenus, à moins que la directive relative à l'endettement (voir article 3.2.2 ci-dessous) soit respectée.
- 3.2.2 N'endette pas le Conseil d'un montant supérieur à celui qu'elle peut rembourser dans les 90 jours au moyen de certains revenus non grevés.
- 3.2.3 Ne permet pas que l'on puise dans le surplus accumulé sans avoir reçu préalablement l'approbation du Conseil élu.
- 3.2.4 Ne tolère pas que tous les paiements aux employés soient payés en retard.
- 3.2.5 Ne tolère pas que les paiements aux fournisseurs soient payés en retard.
- 3.2.6 Ne tolère pas que les rapports ou les versements d'impôts ou autres, exigés par les gouvernements, agences et institutions, soient présentés ou effectués en retard ou de façon inexacte.
- 3.2.7 N'autorise pas d'achat ou d'engagement unique d'un montant supérieur à 50 000 \$ sans l'approbation du Conseil élu.
- 3.2.8 N'autorise pas l'acquisition ou l'aliénation de biens immobiliers.

- 3.2.9 Ne tolère pas que l'on ne prenne pas toutes les mesures nécessaires pour que les comptes recevables soient recouverts dans un délai raisonnable.
- 3.2.10 Refuse de traiter ou de déboursier des fonds qui sont assujettis à des mesures de contrôles ne satisfaisant pas aux normes de l'auditeur nommé par le Conseil élu.